



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2024 534

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX**

**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR L'ORGANISATION DE REUNIONS D'EQUIPE  
PLURIDISCIPLINAIRES D'EVALUATION (EPE) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC  
LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES  
(MDPH)**

Considérant que la Maison Départementale des Personnes Handicapées organise des réunions d'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE),

Considérant que la Maison Départementale des Personnes Handicapées située à Arras (62000), 9 rue Willy Brandt a sollicité la mise à disposition d'une salle de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay,

Considérant que la salle 2 située à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum est disponible,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées représentée par son Directeur, ayant pour objet la mise à disposition de la salle des élus située à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum, les 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre, 17 décembre 2024 et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées située à Arras (62000), 9 rue Willy Brandt ayant pour objet la mise à disposition de la salle des élus située à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum dans le cadre de l'organisation de réunions d'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE), les 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre, 17 décembre 2024, et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..1.6. JUIL. 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*Mannesiez*

**MANNESIEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 16 JUIL. 2024

Et de la publication le : 16 JUIL. 2024

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*Mannesiez*

**MANNESIEZ Danielle**



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Direction des Moyens Généraux**

**100, avenue de Londres**

**CS 40548**

**62411 BETHUNE Cedex**

**Tél: 03 21 61 50 00**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,  
ARTOIS LYS ROMANE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

**Et**

La Maison Départementale des Personnes Handicapées  
9, rue Willy Brandt  
62000 Arras  
Représentée par son Directeur, Monsieur Luc GINDREY

Ci-après dénommée « MDPH » d'autre part

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de salles entre la Communauté d'Agglomération et la MDPH pour l'organisation de réunions d'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines, 138 bis rue Léon Blum.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU DE RENCONTRE**

**2-1 Désignation des locaux**

Dans le cadre de l'organisation d'EPE, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre gracieusement à disposition de la MDPH les locaux suivants :  
Une salle de réunion pouvant accueillir 10 personnes sur le site de Noeux-les-Mines sise 138 bis rue Léon Blum.

**2-2 Calendrier de mise à disposition**

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur pour les réunions de l'EPE, les journées suivantes :

- 17 septembre 2024
- 15 octobre 2024
- 19 novembre 2024
- 17 décembre 2024

**2-3 Domanialité publique**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération sera tenue de respecter

un préavis de 15 jours, notifié à la Maison Départementale des Personnes Handicapées par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **2-4 Destination des lieux mis à disposition**

La MDPH ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à ces réunions de l'EPE.

#### **2-5 Conditions d'occupation**

La MDPH est entièrement responsable de l'organisation de ce comité.

La MDPH s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes pendant la durée de ces réunions de l'EPE.

#### **2-6 Etat des lieux**

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

La MDPH devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et la MDPH ; ce document devra être joint en annexe.

#### **2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur**

La MDPH sera tenue de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, la MDPH veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

La mise à disposition de la salle est conditionnée au respect des règles sanitaires strictes et effectuée sous l'entière responsabilité de la MDPH (distanciation physique, port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique etc...).

#### **2-8 Prise en charge des fluides**

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX**

La Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

La MDPH est tenue de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

La MDPH aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux

horaires d'utilisation par l'occupant. A cet effet, la MDPH reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

#### **ARTICLE 4 : ACCUEIL**

Les participants seront accueillis par les agents du site de Noeux-les-Mines qui assureront l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la MDPH dès réception par la Communauté d'Agglomération d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement de la MDPH à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération dès réception par la MDPH d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Béthune, le \_\_\_\_\_

La MDPH

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,  
Artois Lys Romane

Le Directeur

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée

Luc GINDREY

Danielle MANNESSIEZ

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

**ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX**

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

Etat des lieux contradictoires à annexer à la convention de partenariat

Etat des lieux d'entrée

Etat des lieux de sortie

---

**OBJET ET SITUATION**

---

**ETAT DES LIEUX**

(À compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération  
- pour la MDPH

**Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.**

Fait et signé à ....., le.....  
Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Communauté d'Agglomération,  
M ou Mme,

Pour la MDPH  
M ou Mme,